

VD_GERICHTE AP24.016230 vom 15. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP24.016230

FR: VD_GERICHTE AP24.016230 du 15 août 2024

IT: VD_GERICHTE AP24.016230 del 15 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines – lequel est notamment compétent pour autoriser la personne condamnée à exécuter une peine privative de liberté sous forme de TIG – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi

- 4 - vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 38 LEP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément : (let. a) les points de la décision qu'elle attaque, (let. b) les motifs qui commandent une autre décision et (let. c) les moyens de preuve qu'elle invoque. La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il a déposées devant l'instance précédente (TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1). L'art. 385 al. 2, 1re phrase CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 6B_1447/2022 précité).

E. 1.3

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par un condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est à cet égard recevable. Autre est toutefois la question de savoir si l'acte de recours a été établi dans les formes prescrites (art. 385 al. 1

CPP), comme on le verra ci-après.

- 5 -

E. 2.1

Le recourant conclut à pouvoir purger sa peine en bénéficiant d'un bracelet électronique. Il affirme reconnaître les faits qui lui sont reprochés, contrairement à ce qui est retenu dans la décision entreprise ; il relève que sa situation familiale, ses rendez-vous médicaux, son activité professionnelle, ses activités sociales à but non lucratif justifient que le régime du bracelet électronique lui soit octroyé. Il insiste également sur l'absence de danger pour la société, le fait qu'il ne consomme plus de drogue et qu'il ne se déresponsabilise pas. Il s'engage en outre à respecter les obligations et restrictions liées au port d'un bracelet électronique.

E. 2.2.1

Conformément à l'art. 79a CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions, les peines suivantes peuvent, à sa demande, être exécutées sous la forme d'un travail d'intérêt général : (let. a) une peine privative de liberté de six mois au plus, (let. b) un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement ou (let. c) une peine pécuniaire ou une amende (al. 1). Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour de peine privative de liberté, à un jour-amende de peine pécuniaire ou à un jour de peine privative de liberté de substitution en cas de contravention (al. 4). L'autorité d'exécution fixe un délai de deux ans au plus durant lequel le condamné est tenu d'accomplir le travail d'intérêt général. Lorsqu'il s'agit d'une amende, le délai est d'un an au plus (al. 5). Selon l'art. 2 RTIG (règlement concordataire sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général du 20 décembre 2017 ; BLV 340.95.4), le travail d'intérêt général doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin (al. 1). Le condamné exécute son travail d'intérêt général durant son temps libre (al. 2). Il n'est pas rémunéré (al. 3).

- 6 - Aux termes de l'art. 6 al. 1 RTIG, les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier du travail d'intérêt général : a. une demande de la personne condamnée ; b. pas de crainte qu'elle ne s'enfuit ; c. pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions ; d. une autorisation de séjour en Suisse ; e. pas d'expulsion en vertu des art. 66a et 66bis CP ; f. l'autorisation de la personne condamnée de communiquer à l'employeur, soit toute institution ou personne auprès de laquelle la personne condamnée exécute un travail d'intérêt général, l'infraction qui a conduit à la sanction ; g. des garanties quant au respect des conditions- cadre posées par l'autorité d'exécution et par l'entreprise d'engagement. Le risque de fuite ou de récidive visé par l'art. 77b CP doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité. Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité doit tenir compte, notamment, de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV 10 consid. 2.2.1 et les références citées ; TF 6B_1261/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_872/2021 du 28 juin 2022 consid. 2.1). Le travail d'intérêt général tend à favoriser, à des fins de prévention spéciale, le maintien de l'auteur dans son milieu social, en le faisant compenser l'infraction par une prestation personnelle en faveur de la communauté plutôt que par une privation de liberté ou une peine pécuniaire (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.2). Le travail d'intérêt général doit être

compatible avec l'exercice de l'activité lucrative du condamné. Ce dernier doit en effet pouvoir l'accomplir pendant son temps libre, le soir ou en fin de semaine. Le travail d'intérêt général suppose en outre que le condamné soit apte au travail et que ce travail soit compatible avec sa situation personnelle (Dupuis et alii, Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 16 ad art. 79a CP).

E. 2.2.2

L'art. 79b al. 1 CP prévoit qu'à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une

- 7 - peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de vingt jours à douze mois (let. a), ou à la place du travail externe ou du travail et logement externes, pour une durée de trois à douze mois (let. b). Selon l'art. 79b al. 2 CP, l'autorité compétente – dans le canton de Vaud, l'OEP (art. 20 al. 2 let. a LEP) – ne peut ordonner la surveillance électronique que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a), si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b), si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c), si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent (let. d) et si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). En droit cantonal, les conditions de ce mode d'exécution font l'objet du RESE (Règlement concordataire sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique du 20 décembre 2017 ; BLV 340.95.5), qui précise les conditions découlant du droit fédéral. Les conditions personnelles à remplir pour bénéficier du régime de la surveillance électronique figurent à l'art. 4 al. 1 RESE. Il appartient au condamné qui requiert de bénéficier du régime de la surveillance électronique de collaborer avec l'autorité (CREP 28 avril 2022/291 consid. 2.3 et CREP 31 janvier 2020/73 consid. 2.3).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas formellement le refus du travail d'intérêt général objet de la décision entreprise, dès lors qu'il ne demande pas dans le cadre de son recours que ce régime d'exécution des peines lui soit octroyé. Il conclut en effet à pouvoir bénéficier du port d'un bracelet électronique. Or, la décision dont est recours a été prise à la suite de sa demande de pouvoir purger sa peine sous forme de travail d'intérêt général. Elle ne porte dès lors pas sur une éventuelle exécution de sa peine par le recourant sous le régime de la surveillance électronique.

- 8 - Dans la mesure où le régime du travail d'intérêt général et celui de la surveillance électronique ne sont pas régis par les mêmes dispositions légales, même si certaines notions sont proches, il y a lieu de considérer que le recourant demande autre chose que ce sur quoi porte la décision qu'il conteste dans son acte. Dans ces conditions, le recours ne respecte pas les exigences de motivation prévues par l'art. 385 CPP et la jurisprudence y relative, de sorte qu'il doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront très exceptionnellement

laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P. _____,

- 9 - - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.